



ACCOMPAGNER

GÉRER

FINANCER

[www.agefice.fr](http://www.agefice.fr)

## Participation financière à l'indemnisation de la perte de ressources

Madame, Monsieur,

Renouvelant son engagement à soutenir la formation des chefs d'entreprise, le Conseil d'Administration de l'AGEFICE a pris la décision d'étendre son intervention en participant à l'indemnisation de la perte de ressources de ses bénéficiaires.

Cette indemnisation viendra en complément des coûts pédagogiques déjà pris en charge.

Ainsi, pour toutes les formations se déroulant en :

- Présentiel individuel,
- Présentiel collectif,
- Distanciel synchrone,

Un financement complémentaire pouvant atteindre 8€ maximum par heure de formation pourra être accordé.

Cette participation complémentaire sera modulée en fonction de la contribution à la formation professionnelle versée par le dirigeant. Ainsi, les dirigeants sans CFP ne sont pas concernés par cette mesure.

En pratique, un dirigeant cotisant à taux plein (103€ en 2023) pourra prétendre à une indemnisation pour perte de ressources à taux plein (8€/h) alors qu'un dirigeant cotisant 50€ au titre de la contribution à la formation professionnelle verra son indemnisation de la perte de ressources réduite d'un peu plus de la moitié et qu'un chef d'entreprise ne versant pas de contribution à la formation professionnelle ne bénéficiera pas de l'indemnisation de la perte de ressources.

Cette indemnisation sera plafonné au montant du coût pédagogique financé.

Ainsi, un dirigeant bénéficiant d'une prise en charge de 500€ au titre des coûts pédagogiques ne pourra pas bénéficier d'une indemnisation de la perte de ressources supérieure à 500€.

Cette décision prend effet dès maintenant et sera déployée dans la prochaine version de notre outil métier AGNES. Elle s'applique à tous les dossiers reçus par l'AGEFICE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Elle sera reconduite lors de l'élaboration des critères de financement pour 2024.

La mise en œuvre de cette mesure se déroulera en deux étapes :

1. Pour l'ensemble des dossiers reçus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et payés, un paiement complémentaire sera généré automatiquement, s'il y a lieu, dans les conditions précédemment énoncées. L'indemnisation de la perte de ressources calculée et inférieure à 5€ ne donnera pas lieu à un paiement complémentaire.
2. Pour les dossiers reçus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et en cours de traitement, un engagement complémentaire sera généré automatiquement, s'il y a lieu, dans les conditions précédemment énoncées. L'indemnisation de la perte de ressources calculée et inférieure à 5€ ne donnera pas lieu à un engagement complémentaire.

#### **En résumé, l'indemnisation de la perte de ressources :**

1. S'applique aux formations en présentiel (individuel et collectif) et distanciel synchrone. Cette indemnisation ne s'applique donc pas aux heures de formation suivies en distanciel asynchrone.
2. Concerne les chefs d'entreprise qui ont versé une contribution à la formation professionnelle (CFP). Cette indemnisation ne concerne donc pas les dirigeants qui ne versent pas de CFP.
3. Est proportionnelle au montant de CFP versé.
4. Est plafonnée à hauteur du coût pédagogique financé.

Vous remerciant de votre collaboration,

Stéphane Kirn,  
Directeur de l'AGEFICE

**AGEFICE**

16, Avenue de Friedland 75008 PARIS

[www.agefice.fr](http://www.agefice.fr)